

de Québec, c'est-à-dire aux trois provinces ecclésiastiques actuelles de Québec, Montréal et Ottawa.

3o Il est important de bien préciser la partie de l'année pendant laquelle on peut faire à la sacristie, la visite exigée pour le gain d'une indulgence. Ce n'est pas la saison d'hiver au sens astronomique, ni l'hiver dans son acception large, par opposition à l'été. L'indult s'étend à la saison de l'année comprise entre le 1er novembre inclusivement et le 1er mai exclusivement. On ne peut donc en bénéficier en dehors de cette époque. Aussi ce serait bien à tort qu'on s'en prévaudrait pendant les six autres mois de l'année dans des circonstances particulières, par exemple, lors de longues réparations faites dans l'église, pour accomplir des visites d'indulgences à la sacristie.

4o Durant le laps de temps indiqué dans l'indult, on a la *permission*, mais non l'*obligation* de faire à la sacristie les visites exigées pour le gain de certaines indulgences. En conséquence, on peut, même entre le 1er novembre et le 30 avril, continuer à les faire dans l'église elle-même.

5o Enfin, on lit dans l'indult une expression qui nécessite une distinction. *Id circo*, y est-il dit, *postulant (archiepus et episcopi) ut indulgentiæ omnes quæ alicujus ecclesiæ visitationem supponunt (2)... possint similiter a fidelibus obtineri per visitationem sacristiæ*. Ces mots *indulgentiæ omnes* ne doivent pas être pris dans un sens absolu,

---

(2) Les mots omis dans cette citation sont les suivants : *cum oratione ad intentionem summi Pontificis*. Il serait futile de prétendre que ces mots signifient que l'indult accorde de faire à la sacristie les visites qui exigent une prière pour le pape, mais non celles qui n'exigent pas une telle prière. Ces mots en effet, qui pourraient être retranchés sans priver d'aucune faveur, ne sont destinées qu'à rappeler une condition très fréquente, presque toujours exigée, dans les concessions d'indulgences.